

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE N° 1-MJ. du 9 janvier 1961 créant des commissions de surveillance des prisons et prévoyant leur composition et leur fonctionnement.

Le Ministre de la justice,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'article 48 de l'arrêté local du 1^{er} septembre 1933 instituant une commission de surveillance des prisons ayant juridiction sur toutes les prisons du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué au niveau du siège du tribunal de première instance de Lomé et de chaque section détachée, une commission de surveillance des prisons.

ART. 2. — Chaque commission aura juridiction sur toutes les prisons situées dans son ressort territorial.

Les sièges de ces commissions seront Lomé — Anécho — Atakpamé — Sokodé. D'autres sièges pourront être créés ultérieurement.

ART. 3. — Les commissions seront présidées à Lomé par le président du tribunal de première instance de Lomé et dans les sections détachées par le juge-président de la section.

ART. 4. — Sont nommés membres de chaque commission :

1^o — Le chef de la circonscription administrative ou son adjoint.

2^o — Le médecin-chef de la circonscription.

3^o — Le chef du service des T.P. ou son adjoint.

4^o — 2 notables désignés par le chef de la circonscription administrative.

ART. 5. — La commission se réunira périodiquement une fois au moins par mois et sera chargée de la surveillance intérieure des prisons en ce qui concerne la salubrité — la sécurité — l'état du vestiaire, le régime alimentaire, le service de santé, le travail, la tenue régulière des registres d'écrrou, l'observation des règlements, la discipline, le classement, l'instruction, la réforme morale des détenus.

Elle adressera au Ministre de la justice à l'occasion de chaque visite de prison un rapport contenant toutes les constatations relevées et toutes suggestions visant aux améliorations souhaitées.

Les constatations faites seront consignées sur un registre déposé entre les mains du président de la commission.

ART. 6. — Les fonctions de secrétaire de la commission seront assurées par un fonctionnaire désigné par le président du tribunal ou le juge-président de section.

Une copie du rapport de la commission sera adressée à M. le chef du service judiciaire.

ART. 7. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à dater de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1961

P. AKOUEYE

Nomination

Par décisions :

N° 34-D/MJ. du :

31 décembre 1960. — M. Johnson Patrice, greffier de 1^{re} classe 2^e échelon du corps supérieur des greffiers de l'ex-A.O.F., est nommé directeur du cabinet du Ministre de la justice, en remplacement de M. Atouhoun Célestin, qui cumulait ces fonctions avec celles de directeur du cabinet du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

M. Johnson aura droit aux indemnités afférentes à ces fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Affectation

N° 33-D/MJ. du :

23 décembre 1960. — M. Acouétey Théodore, magistrat en service à la section d'Anécho du tribunal de Lomé, est affecté au tribunal de première instance de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Ecole togolaise d'administration

RECTIFICATIF

à l'arrêté n° 263-MTAS-MFP du 10 novembre 1960 fixant la date du concours d'entrée à l'école togolaise à l'administration de la promotion 1961-1962.

Au lieu de :

Le nombre de places mises au concours est de quinze.

Lire :

Le nombre de places mises au concours est de dix-sept.

(Le reste sans changement).